



INFO FLASH

Actualisation des préconisations de sécurité sanitaire

Janvier 2022

Les évolutions de la situation sanitaire ont régulièrement conduit le gouvernement à actualiser le [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise](#).

Depuis le début de la crise sanitaire, le **Guide des préconisations de sécurité sanitaire publié par les CCHSCT de la production audiovisuelle et de la production cinématographique et publicitaire** détaille les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des salariés dans le cadre des activités de production, mesures qui restent pertinentes aujourd'hui et doivent être mises en œuvre dans les entreprises.

Nous vous rappelons l'importance de votre évaluation des risques pour adapter les mesures qui seront mises en œuvre pour votre projet/entreprise en tenant compte de vos activités et de la situation sanitaire.

Cette nouvelle info flash est destinée à en faire un rapide tour d'horizon des nouvelles dispositions et à vous permettre d'accéder aux sites officiels pour suivre les évolutions à venir.

- **PASS-SANITAIRE ET PASS-VACCINAL**

Le remplacement, pour les personnes de plus de 16 ans, du pass sanitaire par le pass vaccinal, ne change pas les modalités de contrôle du pass, notamment par les productions (cf. encadré ci-après).

Tous les établissements jusqu'alors concernés par le pass sanitaire sont désormais soumis au pass vaccinal : **activités de loisirs, restaurants et bars** (à l'exception de la restauration collective), **foires, séminaires et salons professionnels, transports publics interrégionaux** (sauf pour motif impérieux d'ordre familial ou de santé).

Concrètement, les personnes de plus de 16 ans devront justifier d'un schéma vaccinal complet suivant les règles en vigueur pour accéder à ces lieux. Un test négatif ne suffira plus. Les professionnels travaillant dans ces lieux et services sont aussi concernés et auront donc l'obligation de présenter un schéma vaccinal complet. De rares alternatives sont prévues pour les personnes qui présentent un certificat de rétablissement de moins de 6 mois et pour celles qui s'engagent dans la démarche de vaccination.

Le pass sanitaire est maintenu pour les enfants de 12 à 16 ans, l'accès aux hôpitaux, cliniques, Ehpad, maisons de retraite, pour les meetings politiques, sur certains territoires sur décision des préfets et pour l'accès aux transports interrégionaux en cas de motif impérieux d'ordre familial ou de santé.

Seuls les responsables des lieux / services / événements et les exploitants des services de transports concernés ou des personnes qu'ils auront habilités pour cela peuvent contrôler le pass vaccinal ou sanitaire (ainsi que les personnes en charge du contrôle sanitaire aux frontières ou des infractions).

Salariés venant de l'étranger :

En fonction des pays en provenance ou à destination, un pass pourra être exigé. Pour connaître les modalités d'obtention du pass vaccinal en cas de vaccination à l'étranger, consulter [la page dédiée du site du service public d'information en santé](#).

Pour suivre l'évolution des règles sanitaires internationales, consulter [la page dédiée du site du ministère des affaires étrangères](#).

En résumé : les productions audiovisuelles, cinématographiques ou publicitaires n'ont pas le droit de demander ou de contrôler le pass sanitaire de leurs salariés, en dehors du cas où la production serait elle-même organisatrice d'un évènement concerné.

Lorsque le tournage se déroule dans des lieux, services, évènements ou transports concernés par l'obligation de présentation d'un pass :

- **La responsabilité du contrôle du pass incombe uniquement à l'exploitant du service de transport ou au responsable du lieu / établissement / service, ou à l'organisateur de l'évènement.**
- Aucune clause contractuelle ne peut transférer la responsabilité de ce contrôle aux producteurs, ni à imposer le respect de normes sanitaires non conformes à la réglementation française.
- En amont d'un tel tournage, ou d'un déplacement de longue distance, il sera nécessaire d'**informer les salariés** de la nécessité de disposer du pass vaccinal ou le cas échéant, sanitaire, et que celui-ci pourra être contrôlé par un tiers autorisé par la loi.
- **En dehors de la présence du public** (jour de fermeture, privatisation sans public ou locaux interdits au public), l'accès à un lieu / établissement / service / évènement / transport, ne peut pas être conditionné à la présentation d'un pass.

• **TELETRAVAIL**

Le protocole national modifie régulièrement les règles en matière de télétravail. Sur le fond, le télétravail reste une mesure pertinente de réduction du risque de contamination au travail. Il doit être optimisé et répondre, à minima, aux prescriptions de ce protocole, dont il est impératif de suivre l'évolution.

Dans les circonstances actuelles de circulation élevée du virus et de l'apparition du variant Omicron, **les employeurs ont l'obligation de fixer un nombre minimal de 3 jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent. Ce nombre peut être porté à 4 lorsque l'organisation du travail et à la situation des salariés le permettent.**

Le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, adopté le 16 janvier, donne la possibilité pour l'inspection du travail de prononcer des amendes à l'encontre des entreprises en cas de non-respect des principes généraux de prévention du risque d'exposition à la covid-19, dont le télétravail (jusqu'à 500 € par salarié concerné, dans la limite de 50 000 €).

L'organisation des réunions suit la même logique : si possible, elles doivent se tenir en distanciel. En cas d'impossibilité, elles doivent se tenir dans le **strict respect des gestes barrières (port du masque, mesures d'aération et de ventilation des locaux, distanciation d'au moins 1 mètre avec masque).**

- **GESTION DES CAS COVID ET DES CAS CONTACTS**

Les règles d'isolement des personnes positives et des cas contacts ont évolué et sont modulées en fonction du statut vaccinal quel que soit le variant à l'origine de la contamination (Delta ou Omicron). Elles sont résumées dans le tableau ci-après.

Les évolutions de ces dispositions et de la définition des cas contacts peuvent être suivies [sur la page dédiée du site de l'assurance maladie](#).



Point de vigilance :

La possibilité que les personnes cas contacts ayant un schéma vaccinal complet n'aient pas à s'isoler repose sur le respect scrupuleux des gestes barrières et d'une limitation des interactions sociales.

Dans ces conditions :

- Le télétravail est la mesure à privilégier quand il est possible.
- La pause repas doit pouvoir être organisée en dehors des autres salariés.
- Les artistes cas contacts ayant un schéma vaccinal complet ne pouvant porter le masque devront respecter l'isolement.

- **PORT DU MASQUE**

Le port du masque doit rester systématique au sein des entreprises dans tous les lieux collectifs clos. Dans le cadre professionnel, il est aussi rendu nécessaire en extérieur du fait de la régularité des regroupements et de l'incapacité de respecter la distanciation entre les personnes.

Quand la situation épidémiologique locale le justifie, le préfet peut, dans certains espaces et à certaines heures, rendre obligatoire le port du masque en extérieur. Cette mesure s'applique aussi aux activités professionnelles qui s'y déroulent.

Enfin et concernant nos activités particulières, qui mettent en relation rapprochée des salariés masqués et les artistes nécessairement démasqués, il est impératif de faire porter des masques FFP2 qui assurent, dans ces configurations, un meilleur niveau de protection.

- **AERATION-VENTILATION DES LOCAUX**

Le protocole recommande d'aérer les locaux de travail **durant 10 minutes au minimum toutes les heures.**

- **RESTAURATION COLLECTIVE / CANTINE**

L'accès aux restaurants « en ville » est aujourd'hui rendu possible par l'introduction des pass sanitaire et vaccinal qui permettent de minimiser le risque de contamination entre les clients - réputés vaccinés ou non-contaminés - qui pourront ainsi retirer le masque.

L'accès à la cantine ne relevant pas des mêmes règles, d'autres mesures doivent être mises en place , et au minimum : renforcer la distanciation entre convives (> 2 mètres), positionner les personnes en quinconce, installer des écrans de séparation entre les convives.

- **ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Le [décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) fixe les conditions d'accueil du public dans les ERP. Elles s'appliquent donc aux tournages en présence du public.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, les règles applicables en matière d'accueil du public peuvent être amenées à évoluer. **Les productions sont invitées à suivre l'évolution des textes et des règles applicables, dès qu'elles envisagent d'organiser de tels événements ou de tourner dans des établissements recevant du public y compris en ce qui concerne leurs obligations en matière de contrôle du pass vaccinal.**

Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, du type L, et les chapiteaux, tentes et structures, du type CTS, **ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :**

- 1° Les espaces permettant les regroupements sont **aménagés** dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1^{er} du décret ;
- 2° Les spectateurs accueillis ont une place **assise** ;
- 3° Le nombre de personnes accueillies **ne peut excéder 2 000.**

EN SAVOIR PLUS

- ⇒ [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise.](#)
- ⇒ [Modalités d'isolement](#)
- ⇒ [Conduite à tenir face aux cas positifs en entreprise](#)
- ⇒ [Conduite à tenir en cas de contact avec une personne positive](#)
- ⇒ [Questions-réponses sur la crise sanitaire](#)